JACQUES PRÉVAULT

LE FORMES JURIDIQUES D'EXPLOITATION DANS L'AGRICULTURE FRANÇAISE ET LES ORIENTATIONS NOUVELLES DU DROIT RURAL



30MMARIO: Ch. I - Les modes traditionnels d'exploitation agricole en France:

I. L'exploitation individuelle: A) le faire valoir direct, B) la location des terres,
C) caractères de l'exploitation individuelle. - II. L'exploitation collective: A) les
sociétés civiles d'exploitation, B) les sociétés commerciales. — Ch. II - La
rénovation des modes d'exploitation collectifs: I. Les formes sociales nuovelles
d'exploitation agricole: 1. les groupements agricole d'exploitation en commun;
2. les groupements pastoraux; 3. les groupements foncieres agricoles. - II. Les
groupements d'exploitation de type coopératif: 1. les caractères de la coopération
en agriculture; 2. les coopératives agricoles au stade de l'exploitation. —
Conclusion.

L'agriculture française est, actuellement, en pleine effervescence. Cette constatation peut être faite tant sur le plan économique que sur les plans social et juridique. En vingt cinq ans, l'agriculture française a connu plus de bouleversements qu'au cours des dix siècles qui ont précédé le nôtre. Depuis l'époque carolingienne jusqu'à la seconde guerre mondiale, son évolution avait été extrêmement lente. Sans doute l'histoire a-t-elle connu des transformations tant des modes de culture que de la condition sociale des cultivateurs. On a ainsi parlé d'une révolution spécifique de l'agriculture, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par suite de méthodes nouvelles dans l'utilisation des terres (1). A cette observation on pourrait ajouter que l'apparition du machinisme en agriculture, vers le milieu du XIXe siècle, a bouleversé une seconde fois le monde rural, permettant une meilleure exploitation et entraînant une diminution appréciable de la main d'oeuvre nécessaire, première cause du dépeuplement des campagnes. Mais les structures foncières restaient sans grande modification. Depuis le lendemain de la deuxième guerre, au contraire, ce ne sont pas seulement les méthodes d'exploitation qui ont été bouleversées, mais également les structures foncières et, bien plus encore, la structure sociale du monde rural.

⁽¹⁾ Agriculture 1973, 70° congrès des Notaires de France - tome III - Exploitations et entreprises agricoles - par Me Plessiet p. 17.

Les procédés de culture ont été entièrement rénovés. Les chevaux et les boeufs ont presque totalement disparu; ils ont été remplacés par des tracteurs, des moissoneuses-batteuses, voire des hélicoptères pour le sulfatage des arbres fruitiers et des vignes. L'amélioration des engrais chimiques a doublé, parfois triplé le rendement des terres, spécialement de celles produisant des céréales. Jusqu'à une date récente, les cultivateurs français travaillaient principalement pour assurer leur propre subsistance et celle de leur famille. Aujourd'hui le stade de l'autoconsommation est dépassé. La cellule familiale, unité économique de production, a généralement disparu, remplacée par una simple unité de consommation (2). Il en résulte que la polyculture disparaît peu à peu, cédant la place à des cultures spécialisées. Aux méthodes artisanales, succèdent des procédés industriels d'exploitation de sols. La main d'oeuvre nécessaire a pu être réduite dans des proportions de deux tiers. En revanche, la mise en oeuvre des méthodes modernes nécessitent d'énormes investissements. dépassant les possibilités des petits exploitants qui constituent pourtant la majorité.

Les structures foncières on été sérieusement modifiées. D'innombrables petites exploitations, qui n'étaient plus viables, disparaissent de jour en jour (³). Les très grandes exploitations ont été morcelées. La tendance actuelle est vers la constitution d'exploitations moyennes, stables et rentables. La géographie même de la France, le visage de nos compagnes, ont souvent changé par suite des opérations de remembrement avec élimination des petites parcelles, applanissement des surfaces, suppression des talus et des haies. Les régions dites de bocage cédent la place à de vastes plaines où sont pratiquées des cultures à grand rendement.

⁽²⁾ Jean Savatier, Du domaine patriarcal à l'entreprise socialisée (Mélanges Savatier, p. 863 et s.).

⁽³⁾ De 1882 à 1963 les exploitations d'une superficie inférieure à 1 hectare sont passées de 2 millions à moins de 100.000 (*Agriculture 1973*, t. III, p. 18 et 202); le nombre d'exploitations qui disparraissent ets actuellement de 50.000 par an (*Statistique agricole* n° 42 (1969), p. 12).

La condition sociale des populations rurales a considérablement évolué. Il est évident que le cultivateur de 1974 n'accepterait plus de « gagner son pain à la sueur de son front », en vivant dans les conditions souvent misérables qu'avaient connues les générations précédentes. L'amélioration des conditions de vie, l'ouverture des paysans vers l'extérieur grâce à la facilité des transports, à la télévision et à quantité d'autres facteurs, devaient entraîner une évolution considérable de la mentalité paysanne. L'organisation du Marché Commun, enfin, permettait à l'agriculture française des possibilités d'expansion et l'incitait à se montrer compétitive (4).

Toutes ces données d'ordre économique et social faisaient naître dans les esprits un vif désir de reconstruire une agriculture dans des cadres juridiques nouveaux. Seulement une telle reconstruction ne pouvait être opérée brutalement. A l'heure présente, elle est simplement en chantier et les difficultés rencontrées ont nécessité de nombreuses modifications des plans. Depuis une quinzaine d'années, un effort considérable a été tenté, tant sur le plan économique que sur les plans civil, social, administratif et fiscal. Alors que, de tradition, l'agriculture était régie par le droit civil, une législation nouvelle est née, détachée de ce dernier et constituant un véritable droit rural autonome. L'intervention de l'Etat y prend une place de plus en plus grande. Cependant, le respect de la propriété foncière et de la liberté individuelle, auquel le monde paysan est très attaché, obligeait le législateur à laisser une large place aux institutions de droit privé.

Ce sont sur certains aspects seulement de ce droit nouveau que nous nous proposons de faire porter cette étude. Nous la limiterons à l'évolution des formes juridiques d'exploitation. Dans cette optique, l'examen de la situation de l'agriculture française

⁽⁴⁾ En ce qui concerne la place de l'agriculture français edans le Marché Commun, nous avons eu l'occasion d'évoquer cette question au « Centro di Studi Giuridici Europei », Urbino, Agosto 1972.

nous révèlera d'une part la persistance des modes d'exploitation traditionnels, qui sont presque toujours de type individuel, l'apparition, d'autre part, de formes nouvelles d'exploitation, celles là de type collectif.

Chapitre I: Les modes traditionnels p'exploitation agricole en France

Depuis la stabilisation, sur le territoire français, des peuples germaniques, la mise en valeur des terres a été réalisée par l'exploitation individuelle. Tantôt le propriétaire du sol exploite luimême, avec les membres de sa famille et tout au plus quelques domestiques, (c'est ce que l'on appelle le « faire valoir direct »), tantôt il donne en location tout ou partie de ses terres à un exploitant (fermier ou métayer). Si certains domaines ruraux ont été exploités sous des formes collectives, c'est à titre tout à fait exceptionnel.

Section I: L'exploitation individuelle.

A) Le faire valoir direct.

En général, le propriétaire des terres les cultive personnellement et directement. Au lendemain de la Révolution française, le territoire a été aux mains d'une multitude de petits propriétaires fonciers, affranchis de toute emprise féodale, ayant conquis la propriété et la liberté d'exploitation. Sur le plan juridique, le Code Napoléon avait été conçu pour garantir leur autonomie. Sans doute leur était-il loisible de ne pas exploiter eux-mêmes et de donner leur domaines en location. Mais le faire valoir direct a été le procédé le plus utilisé et il se caractérise par une remarquable stabilité: On a pu établir que, de 1892 à 1970, la proportion de terres ainsi exploitées n'avait varié que de 1 % (5). Seulement l'utilisation de ce procédé varie tout de même sensiblement selon les régions géographiques. Il n'est que de 25 % dans les plaines du Nord de la France, atteint 75 % dans la région pyrénéenne (6), 85 % dans le Puy de Dôme (7) et 95 % dans quelques départements notamment en Alsace Iorraine (8). On a même constaté un accroissement du faire valoir direct dans les zones où il était le moins répandu (Bretagne, Haute Normandie, Champagne) (9). Il paraît donc prédominer.

B) La location des terres.

Il ne faudrait pas, cependant, mépriser les autres modes de faire valoir. En effet, les statistiques établies par le Ministère de l'agriculture ont révélé que le faire valoir direct représentait seulement 52 % des terres, tandis que 45 % sont en fermage et 2,8 % en métayage (10).

La proportion de terres données en fermage varie à la fois à raison de la taille des exploitations et à raison des zones géographiques. Plus la superficie des domaines grandit, plus le fermage est pratiqué. Toutefois, au dessus d'un certain chiffre, d'ailleurs rarement atteint (200 hectares), on revient fréquemment au faire valoir direct (11). Quant à la répartition géographique, la multitude de régions différentes ne permet pas d'en donner des détails. Le fermage est pratiqué partout. Il domine dans le Nord et dans l'Ouest. On notera aussi la fréquence du faire valoir

⁽⁵⁾ Agriculture 1973, t. III, p. 224.

⁽⁶⁾ Cahiers de statistique agricole, nº 156 (1970), fascicule A. 7.

⁽⁷⁾ A. M. Bourgeois, L'exploitation agricole dans la législation récente (1965), p. 161-162.

⁽⁸⁾ Agriculture 1973, t. III, p. 221.

⁽⁹⁾ Cahiers de statistique agricole nº 156, A. 17.

⁽¹⁰⁾ Id., A. 5; situation toute différente dans les autres pays de la Communauté Economique Européenne, en particulier l'Italie où 18 % des terres seulement sont en fermage (Cahier de statistique agricole n° 162 A 4).

⁽¹¹⁾ Id., A. 6.

mixte: un propriétaire foncier exploite lui-même une partie de ses terres et donne le reste en location (12).

Le métayage, qui occupe encore en Italie une place importante (13), a presque disparu en France, après y avoir joué un rôle considérable. Avant 1945, des régions entières étaient caractérisée par le métayage (spécialement le Sud-Ouest). Mais la législation nouvelle (Statut du fermage: Ordonnance du 17 oct. 1945 et loi du 13 avril 1946) est animée d'un esprit d'hostilité à l'encontre du métayage et, sans l'interdire expressément, a pris des mesures pour l'anéantir. On en trouve encore quelques traces, de la côte atlantique (Vendée) à la Saône et Loire. Mais sa disparition, dans les années à venir, est vraisemblable.

Quant aux autres formes de locations, elles sont d'une importance dérisoire. Sans doute, les baux emphytéotiques sont-ils possibles, mais très rares (dans certains départements, on n'en connaît pas un seul exemple). Certaines formes primitives de baux de longue durée n'avaient qu'un caractère local et, bien que régis encore par le code rural de 1955, sont limitées à quelques régions et disparaissaient peu à peu (ex. baux à complant dans les pays de la Loire, baux à domaine congéable en Bretagne). Une loi récente (31 décembre 1970) a tenté de créer deux formes nouvelles, sous le nom de « baux à long terme ». Mais les décrets d'application ne sont pas encore publiés et, bien que la loi soit immédiatement en vigueur, très rares sont ceux qui ont opté pour ces nouveaux systèmes (actuellement, 3 ou 4 exemples par département). En pratique, le fermage, strictement réglementé depuis 1945, constitue le seul mode habituel de location.

C) Les caractères de l'exploitation individuelle en France.

Que la terre soit mise en valeur directement ou indirectement, c'est à dire que l'exploitant ait la qualité de propriétaire

⁽¹²⁾ V. Bobin, Explotation agricole et politique des structures (1969) nº 71 à 75.

⁽¹³⁾ Agriculture 1973, t. III, p. 227; Cahier de statistique agricole nº 160 fasc. B.

ou celle de fermier, l'exploitation agricole française apparaît presque toujours avec les mêmes caractères spécifiques.

C'est, tout d'abord, une exploitation d'une superficie moyenne. Le morcellement de grosses exploitations et la disparition d'une multitude de trop petites, ont permis la consolidation d'une majorité d'exploitations moyennes, dont la superficie est montée, depuis quelques années, de 17 à 20 hectares (14), alors qu'en Italie elle est seulement de 6 hectares. De tous les pays du Marché Commun (à l'exception de l'Angleterre qui n'est pas encore complètement intégrée dans la Communauté économique), la France est celui qui a les exploitations moyennes les plus vastes (Allemagne 10,3 ha; Belgique 7,6 ha; Pays Bas 9,2 ha) (15).

Le second caratère spécifique de l'exploitation rurale française est sa structure familiale. L'implantation de grosses entreprises de culture, telles qu'on les rencontre aux U.S.A. et en U.R.S.S. (¹6), n'a pas réussi en France. La mécanisation elle même, très poussée depuis quelques années, n'a pas supprimé l'organisation familiale et artisanale de l'agriculture française. Cette structure est considérée, par les économistes, comme la plus adéquate (¹7). Un certain état d'esprit s'est d'ailleurs opposé à l'introduction du capitalisme en agriculture (¹8).

Il en résulte que l'exploitation agricole française peut être définie comme une « unité de production ». C'est à ce critère que s'est rallié le législateur, depuis la loi du 15 janvier 1943 qui permet le maintien de l'indivision successorale et l'attribution préférentielle de « l'exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques

⁽¹⁴⁾ Agriculture 1973, t. III, p. 206.

⁽¹⁵⁾ Id., p. 207 et s.

⁽¹⁶⁾ v. H. de Farcy, Economie rurale, p. 248 et s.

⁽¹⁷⁾ MILHAU et MONTAGNE, Précis d'Economie rurale, p. 36-37.

⁽¹⁸⁾ SAINT ALARY, Essai sur la notion juridique d'entreprise agricole (Revue trim. d. civil. 1950, 129 et s.).

permanents, et peut être mise en valeur par cette famille ». Ces textes, insérés dans le code civil, ont été modifiés en 1961. La notion d'unité économique est maintenue; en revanche, le caractère familial de l'exploitation n'est plus exigée pour l'attribution préférentielle facultative; il l'est toujours lorsque la loi considère cette attribution comme un droit (c. civil art. 832-1).

TABLEAU I

PROPORTION D'EXPLOITATIONS AYANT DES TERRES DANS UN MODE DE FAIRE-VALOIR DONNE

(pour 100 exploitations d'une classe de taille S.A.U. donnée)

N.B.: Les exploitations à mode de faire-valoir mixte sont comptées plusieurs fois. Unité: %

Taille S.A.U. (Superficie Agricole utilisée en ha, bornes supérieures excluses)	Faire-valoir direct	Fermage	Métayage	Autres modes de faire-valoir	Proportion d'exploitations pratiquant plusieurs modes de faire-valoir % (a)
Moins de 1	93,2	11,3	2,2	0,2	6.9
1 - 2	88,8	23,3	2,3	0,4	14,8
$2 - 5 \dots$	86,3	36,1	3,0	0,3	25,7
5 - 10	84,2	48,7	4,6	0,3	37,8
10 - 15	81,3	59,5	4,6	0,2	45,6
15 - 20	79,5	65,7	4,4	0,3	49,9
$20 - 25 \dots$	76,9	69,8	4,7	0,3	51,7
25 - 30	75,1	71,8	4,9	0,4	52,2
30 - 35	73,6	74,5	4,9	0,3	53,3
35 - 40	72,2	74,7	5,6	0,3	53,0
40 - 50	72,9	76.0	5,6	0,3	54,8
50 - 70	73,4	76,6	5,6	0,3	55,9
70 - 100	74,5	77,6	4,1	0,3	56,5
100 - 200	74,6	77,5	2,4	0,3	54,8
200 et plus	81,1	74,8	1,5	0,3	57,7
Ensemble	81,8	52,8	4,1	0,3	39,0
Moins de 5	88,5	27,0	2,6	0,3	18,4
5 - 20	82,1	56.4	4,5	0,3	43,3
20 - 50	74,8	72,6	5,0	0,3	52,7
50 et plus	74,2	76,9	4,5	0,3	55,9

Source: Ministère de l'Agriculture (Enquête communautaire 1967).

⁽a) Estimation provisoire par modo.

Si le législateur s'est basé sur un critère économique, c'est par suite de l'absence de définition juridique: l'exploitation agricole n'est pas considérée comme une unité juridique. Son existence nécessite la réunion d'éléments très différents, mais « il n'y a aucun lien de droit entre les éléments qui la composent (19). Elle ne constitue pas une « universalité juridique. Quant à la notion d'entreprise, l'opinion dominante l'exclut du domaine agricole. Les économistes estiment généralement qu'elle ne répond pas à la situation objective (20), bien que certains juristes soient d'avis contraire (21). Mais ni notre législation ni notre jurisprudence ne l'acceptent en matière rurale, bien que certains textes, sans prononcer le mot entreprise, soient incontestablement inspirés de cette notion (22).

Section II: L'exploitation collective.

Si, aux observations qui précèdent, on ajoute que la législation civile, depuis Napoléon, était nettement individualiste et que les paysans français sont restés, même à l'heure actuelle, farouchement attachés à leur autonomie, on comprendra facilement le peu de succès que pouvait obtenir, dans ce contexte, une organisation collective de l'exploitation agricole. Jusqu'à une date toute récente, elle était à peu près inexistante. Et pourtant, différents types de sociétés, proposés soit par le code civil soit par la législation commerciale, auraient pu être utilisés en agriculture. Il ne faut pas dire qu'ils ne l'ont jamais été mais plutôt que les expériences ont été tout à fait isolées.

Des intérêts d'ordres très différents inciteraient pourtant à remplacer l'exploitation individuelle par une exploitation sous

⁽¹⁹⁾ Me Plessiet in Agriculture 1973, t. III, p. 27.

⁽²⁰⁾ MILHAU et MONTAGNE, op. cit., p. 22 et s.

⁽²¹⁾ Bobin, op. cit., n° 63 à 66; Despax, L'entreprise et le Droit, n° 234 et s.

⁽²²⁾ v. Despax, nº 183; Ripert, Le statut du fermage. Du droit contractuel au droit de l'entreprise (Recueil Dalloz 1946, Chr. 1).

forme de société. Au premier plan apparaissent des préoccupations économiques. Des exploitations individuelles insuffisantes pourraient, en fusionnant, devenir rentables. La constitution d'une société permet l'apport de capitaux que le particulier ne pourrait se procurer. Des intérêts d'ordre familial entrent aussi en ligne de compte : la constitution d'une société entre parents et enfants permet de faire participer ces derniers aux profits de l'entreprise, et cette participation peut s'accroître au fur et à mesure que le rôle des enfants est plus important. Au décès du propriétaire des terres, la conservation de l'exploitation et son attribution préférentielle ne sont pas toujours possibles. Pour éviter le partage, entraînant dislocation, le père de famille pourrait, de son vivant, constituer, avec ses héritiers, une société, avec clause de continuation entre les survivants. En pratique, ce sont les seuls motifs qui ont parfois incité à la création d'une société d'exploitation agricole, dont plusieurs types étaient à choisir.

A) Les sociétés civiles d'exploitation.

C'est la forme la plus classique de société, régie par le code civil (art. 1856-1864). Elle s'adapte parfaitement à l'agriculture. On en trouvait des exemples nombreux déjà en droit babylonien, en Grèce, à Rome et dans la France médiévale (23).

Les apports des associés peuvent être effectués en propriété (terres, bétail), en jouissance, en numéraire ou en industrie (ce dernier procédé étant fréquent en agriculture: on convient d'un travail à forfait). Le partage des bénéfices se fait, le plus souvent, en effectuant sur les recettes un premier prélèvement, correspondant aux rémunération proprement dites; le surplus est partagé, par têtes, entre les associés. Dans les sociétés civiles ordinaires, le partage n'est effectué qu'à la dissolution; mais, dans les sociétés agricoles, une clause des statuts prévoit des partages périodique. Le retraite d'un associé entraîne la réduction du capital

⁽²³⁾ LEPERGNEUR, Les sociétés d'exploitation en agriculture (Rec. Dalloz, 1949, chr. 157).

social. Le fonctionnement de la société est assuré par un gérant, dont les statuts limitent généralement l'étendue des pouvoirs, afin qu'il n'engage pas imprudemment la société dans des emprunts à court terme.

Si l'on examine maintenant les applications pratiques, on est quelque peu déçu. Il existe des sociétés civiles d'exploitation agricole, mais il est impossible de préciser leur importance numérique, leur répartitiongéographique, ni le genre de cultures dans lesquelles elles auraient le mieux réussi. Aucune statistique n'a été dressée. Peut être ont-elles été beaucoup plus fréquentes au siècle dernier (24); mais actuellement elles sont peu nombreuses. Des enquêtes que nous avons effectués dans plusieurs régions, il ressort que des sociétés civiles d'exploitation ont été constituées dans deux sortes d'hypothèses. D'abord pour sauvegarder des intérêts familiaux, notamment entre cohéritiers (dans un département de l'Ouest, une dizaine d'exemples); mais les notaires se sont montrés hostiles à leur création, ce qui explique en grande partie l'échec d'une institution qui aurait été favorable au maintien des exploitations agricoles. Indépendamment de toute préoccupation d'ordre familial, on trouve encore des sociétés civiles, dans des situations tout à fait différentes les unes des autres, ici pour l'élevage des moutons, là pour l'exploitation d'une cressonnière; mais on peut en citer tout au plus 2 à 3 exemples par département (25).

B) Les sociétés commerciales.

Toutes les formes prévues par le Code de commerce et par la loi du 22-7-1967 qui rénove la législation des sociétés commerciales, pourraient être utilisées en agriculture. Mais, en pratique, seules des sociétés de transformation et de commercialisa-

⁽²⁴⁾ JULIEN, La société familiale en Mayenne; des décisions de jurisprudence sur les sociétés civiles agricoles peuvent être relevées au XIX° siècle et susqu'en 1912.

⁽²⁵⁾ Voir l'exemple de la Motte du Caire (Basses Alpes) cité par Andrée Poulain, Les sociétés d'exploitation agricole, thèse Caen 1951, p. 24.

tion des produits du sol ont adopté ces formes (le plus souvent celles des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée). Au stade de l'exploitation, les sociétés commerciales sont à peu près inexistantes. Deux raisons expliquent cette carence: d'une part une certaine hostilité des milieux ruraux à l'introduction d'institutions commerciales dans leur secteur; jusqu'à une date récente, l'agriculture était restée totalement exclue du champ d'application du droit commercial; d'autre part, des raisons fiscales, la fiscalité des sociétés commerciales étant très complexe et nécessitant une organisation comptable perfectionnée dont ne disposent pas de modestes agriculteurs, même lorsqu'il se groupent pour constituer une petite société.

Cet examen laisse facilement apparaître que, pour rénover l'agriculture en y développant des formes collectives d'exploitation, il fallait concevoir des structures juridiques nouvelles.

Chapitre II: LA RENOVATION DES MODES D'EXPLOITATION COLLECTIFS

Depuis une dizaine d'années, les structures juridiques de l'agriculture sont en pleine évolution pour ne pas dire en révolution. A côté de l'exploitation individuelle, qui demeure la règle, ont apparu des formes nouvelles d'exploitation collective que le législateur a favorisées, dans l'espoir de donner une impulsion à la production agricole française. Depuis 1960, une législation nouvelle a vu le jour et la rénovation des modes d'exploitation a été l'un de ses objectifs.

Les raisons de cette législation, réclamée depuis des années par des mouvements dynamiques de jeunes agriculteurs, sont en réalité multiples. C'était, avant tout, la volonté de survivre; nombre de domaines, exploités d'une manière familiale et artisanale, dépérissaient. Pour moderniser l'agriculture, il fallait pouvoir faire des investissements importants. L'exploitation individuelle ne permettait pas de les envisager. Le désir des jeunes générations d'améliorer les conditions de vie, d'habitat des paysans, ne pouvait trouver satisfaction; et l'exode vers les centres urbains s'accentuait.

Il était malheureusement difficile de créer de toutes pièces des modes nouveaux d'exploitation qui puissent donner satisfaction. L'échec, en agriculture, des sociétés de type classique avait révélé l'impossibilité de transposer purement et simplement dans ce secteur des institutions qui avaient été conçues pour celui de l'industrie. Non seulement les données économiques, les conditions de travail, n'étaient pas les mêmes, mais des obstacles d'ordre psychologique constituaient, ici, un véritable barrage à toute innovation. Les paysans sont très attachés à la tradition; ils sont méfiants à l'égard des nouveautés, même si elles sont entièrement à leur avantage. De plus, ils sont restés extrêmement individualistes, attachés surtout à leur terre, à la propriété foncière personnelle, et ils n'auraient jamais accepté de faire apport de cette propriété à un organisme social qui aurait absorbé le capital et traité le cultivateur comme un salarié de l'entreprise. Toute tentative en ce sens était vouée à l'échec. Le législateur a, alors, cherché des formules qui, sans retirer aux agriculteurs ni leur droit de propriété ni la direction de leur exploitation, leur offriraient simplement la possibilité de s'associer pour s'entraider. Ainsi est née ce que l'on a appelé une « agriculture de groupe », caractérisée par une union volontaire des exploitants, généralement pour des activités limitées, cette union pouvant concerner tous les aspects de la vie professionnelle, aspects matériels, économiques, techniques, financiers. Avec l'agriculture de groupe s'ouvre une page nouvelle du Droit français et peut-être du Droit européen, car son organisation, régie actuellement sur le plan national, méritera un jour une réglementation dans le cadre de la Communauté économique européenne. Des projets en ce sens ont déjà été élaborés.

Ces institutions sont, pour la plupart, toutes nouvelles. Elles ont été non pas créées mais simplement conçues par les grandes lois d'orientation agricole, spécialement par celle du 5 août 1960. Des textes postérieurs ont tenté d'en préciser les contours, après parfois bien des tâtonnements. Certains ont paru n'être que des « ballons d'essai »; d'autres n'ont pratiquement pas eu d'application; quelques unes, en revanche, ont réussi. Et l'évolution est loin d'être terminée. L'agriculture français vit dans une phase de transition, caractérisée par un remodelage continuel des institutions juridiques destinées à lui servir de cadre. On ne sera donc pas étonné de constater que les procédés modernes d'exploitation collective soient très variés, prenant tantôt des formes de type social, tantôt des formes de type coopératif.

Section I: Les formes sociales nouvelles d'exploitation agricole.

Elles sont nées d'un mouvement d'idées en faveur du maintien des exploitations individuelles, voulant éviter leur absorption par de grosses sociétés, dans lesquelles le paysan aurait perdu toute autonomie et même toute initiative dans le travail. On a constaté tout d'abord que, si les cultivateurs étaient hostiles à la creation d'entreprises de type social, ils avaient toujours admis la nécessité d'une collaboration temporaire entre exploitations voisines, pour certains gros travaux tels que moissons ou vendanges. Tout naturellement, chaque année, ils se sont groupés pour effectuer ces travaux, ils se sont entraidés. La législation nouvelle a voulu favoriser l'entraide, lui donner une extension qu'elle n'avait jamais connue. L'article 20 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 précise que « L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier ». Mais jusqu'à présent, l'entraide n'avait été qu'occasionnelle. Les exemples d'entraide organisée, permanente, étaient fort rares. On doit toute-fois mentionner quelques « banques du travail », telles que celles d'Espalion (Aveyron) (²⁶) ou d'Isigny (Calvados).

Le législateur a compris que les agriculteurs ne se sentiraient en sécurité que dans des cadres spécialement conçus pour eux et que les cadres juridiques existant ne pouvaient pratiquement pas leur être adaptés. C'est pourquoi la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 reconnaissait la nécessité de créer des formes nouvelles d'exploitation collective. Son article 14 invitait les propriétaires fonciers et les exploitants à « faire apport de leurs droit, soit en pleine propriété soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation ou des groupements de propriétaires ou d'exploitants ». Le deuxième alinéa du même article conférait au gouvernement le soin de préparer « un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements » et « d'encourager leur constitution, notamment par des réductions de droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs ». La concrétisation de ces idées devait être réalisée, dans les années qui ont suivi, par l'apparition d'institutions juridiques nouvelles, notamment des G.A.E.C.

I. Les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

Ce sont des sociétés civiles particulières, dans lesquelles les associés conservent leurs avantages individuels mais sont soumis au travail en commun, dans des conditions comparables à celles des exploitations familiales. Ils ont été créés par une loi du 8 août 1962, complétée par un décret du 3 décembre 1964 et par

⁽²⁶⁾ v. Bobin, op. cit., n° 365.

un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 mars 1966 portant approbation de leurs statuts-types (27). Le G.A.E.C. cherche à réglementer l'entraide sous toutes ses formes, dans le cadre d'une société, dotée de la personnalité morale, qui laissera à chacun de ses membres son statut d'exploitant individuel. Il se distingue de la société civile de type classique, dans laquelle les exploitations personnelles disparaissent au profit d'une exploitation unique. L'article 1 er des statuts-types dit que « le groupement procède à l'exploitation des biens dont ses membres ou lui-même sont propriétaires, locataires, fermiers ou métayers et qui lui sont apportés en propriété ou en jouissance ou qui sont mis à sa disposition ».

A) Caractères spécifiques.

Le G.A.E.C. n'est pas une société de capitaux mais une société de travail, travail auquel tous les associés doivent collaborer. L'article 16 des statuts-types indique que « l'organisation du travail sera réglée par une décison de l'assemblée générale. Chaque associé doit au groupement, à la place qui lui est réservée, tout le temps nécessaire à la réalisation de son objet ». S'agissant d'une société, le G.A.E.C. a un caractère lucratif. Mais la rémunération du travail constitue le but principal visé par le groupement. Les sommes que perçoivent les associés, pour leur participation aux travaux, constituent une charge sociale (1. 8 août 1962, art. 4). Ce système garantit aux associés un salaire minimum, au cas où les bénéfices seraient minimes. Cette rémunération du travail, qui prime celle du capital, oppose nettement le G.A.E.C. aux autres formes de sociétés, où les associés sont rarement des travailleurs de l'entreprise et généralement de simple apporteurs de capitaux.

Pour favoriser la création de G.A.E.C., un certain nombre

⁽²⁷⁾ Il existe, sur les Gaec, une abondante littérature que nous ne pouvons citer ici; v. Dictionnaire permanent de l'entreprise agricole V. GAEC; MALÉZIEUX, Droit rural, p. 93.

d'avantages fiscaux (notamment le non assujettissement à l'impôt sur les sociétés) leur ont été concédés.

B) Objet et Modalités.

Les G.A.E.C. doivent avoir pour objet principal la production, subsidiairement ils peuvent viser l'écoulement des produits. Deux modalités ont été prévues. Les G.A.E.C. complets réalisent l'exploitation commune intégrale: leurs adhérents renoncent à toute exploitation séparée. Les G.A.E.C. partiels sont des groupements dans lesquels certaines activités seulement sont mises en commun, les associés conservant, dans d'autres domaines, leur exploitation individuell. Cette posibilité a été utilisée surtout dans des régions de polyculture où prédominait l'élevage, spécialement dans l'Ouest de la France. Le bétail demande une présence continuelle. En mettant en commun l'élevage, des cultivateurs se groupent et organisent entre eux un « roulement » pour le soin des animaux, en particulier des vaches laitières. En revanche, ils conservent leur exploitation individuelle pour les autres productions (telles que céréales). On trouve aussi des G.A.E.C. partiels dans des régions de vignobles: seule la vigne est mise en G.A.E.C., chacun conservant quelques terres pour d'autres activités. Mais il faut souligner que, dans l'ensemble, les G.A.E.C. partiels ne forment qu'une minorité: en 1972, 9,5 % des G.A.E.C. recensés (28).

C) Conditions de constitution.

Ce sont, avec quelques modifications, celles des sociétés civiles ordinaires. Les apports peuvent être faits en numéraire, mais le plus souvent en nature. L'apport d'immeubles en jouissance est peu fréquent; en pleine propriété, très rare. En revanche, les associés font couramment apport d'un droit au bail : par dérogation au statut des baux ruraux, l'accord préalable du bailleur

⁽²⁸⁾ v. Connaissance de l'Agriculture, Mai 1972.

n'est pas nécessaire à cette fin (art. 832 c. rural mod. 1. 8 août 1962). Cette règle particulière a soulevé quelques conflits (Nancy 10 nov. 1970, Gaz. Pal. 1971. 2. 576; Trib. Gde inst. Chartres 2 fév. 1972, Gaz. Pal. 1972. 413). Le capital social est, généralement, variable, la plupart des G.A.E.C. ayant préféré cette forme. S'agissant d'une société de travail, le volume du capital est d'importance secondaire. Son chiffre minimum est fixé à 10.000 F (d. 3. 12. 1964, art. 16). Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres. Pour éviter la réunion, aux mains d'un seul associé, d'un trop grand nombre de parts, les statutstypes ont ajouté une condition que n'avait pas prévue la loi: aucun membre du G.A.E.C. ne pourra détenir plus de 60 % des parts (statuts-types, art. 8).

La création d'un G.A.E.C. n'est pas entièrement libre. Elle est limitée, d'une part, par une condition de superficie; elle est subordonnée, d'autre part, à un agrément administratif.

En ce qui concerne la superficie, la loi d'orientation agricole de 1960 prévoyait certaines normes, pour éviter que les groupements agricoles ne deviennent de vastes entreprises, comme celles qui se sont développées dans l'industrie (v. loi 5. 8. 1960 art. 7). Malheureusement, les normes prévues n'ont pu être appliquées, les décrets d'application n'ayant jamais été pris. A défaut de limitation de superficie, qui devait être fixée par région naturelle et par type de production, la loi spéciale aux G.A.E.C. a décidé que chaque G.A.E.C. ne pourrait rassembler plus de 10 exploitants (loi. 8. 8. 1962. art. 4). En pratique ce chiffre même n'est pas atteint, la plupart des G.A.E.C. ne comportant que 3 à 5 adhérents. La superficie moyenne des G.A.E.C. est de 6 à 7 fois celle des exploitations individuelles. Elle varie selon les régions géographiques. Ainsi, en 1973 on comptait en Bretagne 236 G.A.E.C. avec une superficie moyenne de 59 hectares, en Bourgogne 273 G.A.E.C. avec une superficie moyenne de 140 hectares.

Lorsque le G.A.E.C. a satisfait aux conditions légales, sa création n'est pas pour autant instantanée. Elle doit être soumise

à une reconnaissance administrative. Cette reconnaissance peut être accordée, au premier degré, par un « Comité départemental d'agrément », présidé par le préfet; au second degré, la décision rendue peut être soumise à un « Comité National d'agrément ». On notera que ces organismes n'ont pas un caractère juridictionnel. Leurs décisions seraient susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs. Seulement, en pratique, aucun recours ne semble avoir été exercé. Il en résulte que ces Comités jouissent d'une certaine autorité et que les positions de principe, prises par le Comité National d'agrément, forment une véritable jurisprudence dont l'importance est décisive pour l'avenir. Ainsi ce Comité a refusé la reconnaissance d'un G.A.E.C. entre deux époux, estimant que le groupement visé par la loi avait pour but de permettre à l'un de ses adhérents d'être remplacé, au besoin, par d'autres membres de l'équipe, alors que cette solution serait impossible si le G.A.E.C. était limité aux deux seuls époux. Il a refusé l'agrément d'un groupement d'élevage qui s'éloignerait du type d'exploitation souhaité par le législateur et s'engagerait dans la production industrielle.

D) Fonctionnement des G.A.E.C.

Il est organisé selon les règles des sociétés civiles. Il comprend un gérant, qui ne peut être choisi hors des associés, et une assemblée générale des associés. Cette organisation, conçue pour les sociétés classiques; peut paraître bien complexe pour le fonctionnement d'un tout petit groupement de paysans. En pratique, le respect des formes n'est que de pure façade. L'assemblée générale n'existe que sur le papier; à la date convenue, le gérant examine les comptes avec un technicien, généralement un Conseiller de gestion de la Chambre d'agriculture (29). La responsabilité des associés, à l'égard des tiers, est limitée au double du montant du capital social qu'il détient (loi 8. 8. 1962, art. 5).

⁽²⁹⁾ 85 % des G.A.E.C. font suivre leur comptabilité et leur gestion par les organismes de la Chambre d'agriculture.

E) Bilan des G.A.E.C.

Le Parlement avait mis son espoir dans une rénovation de l'agriculture par cette institution nouvelle. On avait pensé qu'en quelques années 15.000 G.A.E.C. environ auraient été créés. Or, au 1er janvier 1974, soit après 8 ans d'application de la législation sur les G.A.E.C., 3500 seulement ont été agréés (30). D'où maintes critiques, selon lesquelles les G.A.E.C. ne seraient qu'un échec (31). Cette affirmation nous paraît inexacte. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils n'ont pas pris naissance aussi rapidement qu'on l'avait espéré. Mais leur nombre est en progression constante, et leur échecs insignifiants.

Le développement des G.A.E.C. s'établit comme suit :

1966:271	1969:1734
1967:367	1971:2568
1968:940	1973:3500

49 seulement ont été dissous et 161 frappés d'un retrait d'agrément (32).

Sur le plan régional, leur nombre varie selon les zones géographiques. La densité la plus forte est dans l'Ouest, la plus faible dans le Centre et le Sud Est. Les superficies exploitées représentant 316.586 hectares (33). Pour prendre un exemple local, dans le département de l'Ain existaient, en 1969, 28 G.A.E.C.; en 1971, 53; en 1973, 85. Les échecs sont généralement dûs à une mésentente entre associés, les jeunes agriculteurs désirant faire des investissements auxquels des coassociés plus âgés ne veulent pas participer.

Pour juger du succès ou de l'échec des G.A.E.C., le seul chiffre des créations est insuffisant. Car toute création de ce genre

⁽³⁰⁾ Statistique 1974, communiquée par le Ministère de l'Agriculture.

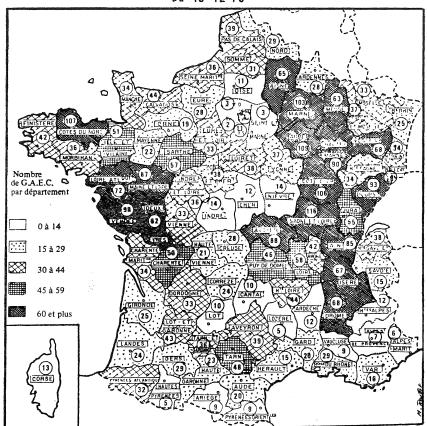
⁽³¹⁾ Agriculture 1973, t. III, 264; Noilhan et S. Casanova, «Les GAEC ont'ils la charte juridique propre à leur développement? » (Gaz. Pal. 31 mai 1974).

⁽³²⁾ Statistique du Ministère de l'Agriculture.

⁽³³⁾ Id.

La carte des 3500 G.A.E.C.

au 10-12-73



constitue, en elle même, une véritable révolution en agriculture. Or une révolution qui n'est pas imposée par la force mais simplement proposée aux intéressés, ne peut être réalisée du jour au lendemain. Toute innovation en milieu rural suscite, tout d'abord, un sentiment de méfiance. Qu'il y ait un échec, même isolé et accidentel, cette attitude se transforme en hostilité. L'extension des G.A.E.C. ne pouvait pas être rapide. Mais elle est croissante. Et ce résultat constitue déjà un succès. Peut-être certains assouplissements de la législation faciliteraient-ils une plus large diffusion. Mais ce n'est pas la loi qui peut imposer aux agricul-

teurs français de rompre avec la tradition individualiste; l'institution ne sera fructeuse que si elle est librement acceptée. La difficulté est d'ordre social et psychologique, beaucoup plus que d'ordre juridique.

II. LES GROUPEMENTS PASTORAUX

Pour favoriser le développement de l'agriculture en montagne, une législation beaucoup plus récente a créé des « groupements pastoraux ». L'idée en avait été conçue, à l'époque de la création des G.A.E.C., par la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962 (art. 32). Mais la réalisation ne date que de 1972 (loi 3 janvier et décret 4 janvier 1972).

Le groupement pastoral constitue une forme d'exploitation collective qui s'apparente aux G.A.E.C. Il a pour objet de réunir plusieurs éleveurs pour constituer un troupeau commun (³⁴).

Ce groupement peut emprunter la forme soit d'une société civile, soit d'une société commerciale, soit d'une coopérative. Comme les G.A.E.C., le groupement pastoral est soumis à un agrément administratif, donné par arrêté préfectoral (loi 3. 1. 1972, art. 1). Le préfet doit vérifier si les conditions présentées par le groupement correspondant à celles envisagées par le législateur. Il doit examiner notamment le nombre de têtes de bétail, afin d'apprécier si ce nombre est en rapport avec la superficie des paturages. Pour disposer de superficies suffisantes, le groupement peut, d'ailleurs, acquérir des terres. L'agrément lui permettra de bénéficier de certains avantages fiscaux.

S'agissant d'une création toute récente, il est impossible, quant à présent, de donner des précisions sur son succès. On peut toutefois présumer que cette institution étant limitée à un type particulier d'activités, qui n'est possible que dans des zones géo-

⁽³⁴⁾ V. Dict. permanent Entreprise agricole v. Gropement pastoral; Chesné et Martine, L'herbe et la neige (Recueil Dalloz 1974, chr. 139).

graphiques assez restreintes, les réalisations n'auront jamais l'importance de celles des G.A.E.C. qui sont ouverts à des types de cultures très variés, d'élevage également, et dans toutes les régions du territoire français.

III. LES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES (G.F.A.).

Conçus déjà par la loi du 5 août 1960 (art. 4), définis per la loi complémentaire du 8 août 1962, avaient été créés des « groupements agricoles fonciers » sous forme de « sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer la gestion » (1. 8 août 1962, art. 5). Cette définition avait l'inconvénient d'en limiter l'accès aux seuls propriétaires fonciers. D'où le peu de succès de l'institution. C'est pourquoi le législateur a tenté de la remplacer par une formule plus large, sous le nom de « groupement foncier agricole » (loi du 31 déc. 1970) (35).

A) Caractères spécifiques.

Les G.F.A. ont pour objet soit la création soit la conservation des exploitations agricoles. Ils peuvent, en effet, être constitués:

- soit pour maintenir une exploitation familiale au décès de l'exploitant, les droits des héritiers sont, alors, apportés au groupement et celui ci consent un bail à celui qui travaillait déjà sur le fonds;
- soit pour réunir de petites exploitations, en groupant leur propriétaire respectifs.

⁽³⁵⁾ Sur les G.F.A., v. Chesné et Martine, « Les lois agricoles du 31 décembre 1970 » (D. 17971, L. 249); Mégret, « Les Groupements fonciers agricoles » (Gaz. Pal. 1971, 2.560); Groupements fonciers agricoles, éd. UGEA, 1974.

La différence avec les G.A.E.C. apparaît nettement. Les G.A.E.C. ont pour seul but l'exploitation collective; ils ne peuvent être constitués qu'entre associés participant tous au travail. Les G.F.A. peuvent être constitués entre un exploitant et des apporteurs de capitaux. Bien plus, ils pourraient être créés entre seuls détenteurs de capitaux, en vue d'acquérir un domaine rural. Les G.F.A. peuvent exploiter directement. Mais ils peuvent aussi louer leurs terres. Ils sont même obligés de les donner à bail, lorsque le capital social est constitué par plus de 30 % en numéraire.

B) Conditions de constitution.

Le nombre des associés n'est pas limité. Mais les personnes morales sont exclues, ce qui est peut être regrettable car le G.F.A. a été conçu comme un moyen de draîner des capitaux de l'extérieur vers l'agriculture. Les apports peuvent comprendre soit des immeubles à destination agricole, soit des droits immobiliers (p. ex. un usufruit), soit des sommes en numéraire.

La superficie des terres entre les mains du groupement est limitée, du fait d'une réglementation générale du code rural sur les cumuls d'exploitation. A titre provisoire, la surface des terres des G.F.A. ne pourra être supérieure à 30 fois la superficie de référence définie par arrêté ministériel. On peut approximativement supposer qu'elle ne pourrait dépasser 300 à 400 hectares (³⁶). Mais aucune limitation n'est imposée aux G.F.A. constitués entre proches parents.

C) Fonctionnement.

Il existe trois types de G.F.A.:

- 1) ceux qui exploitent personnellement, le gérant doit en être désigné parmi les associés;
 - 2) ceux qui donnent leurs terres en location (fermage);

⁽³⁶⁾ Jurisclasseur rural v. Exploitation rurale et orientation agricole, fasc. B5.

3) ceux qui consentent des baux de longue durée; ces derniers bénificient d'avantages fiscaux appréciables (notamment exonération de 3/4 de la taxe, lors de la première mutation à titre onéreux).

La durée du groupement ne peut être inférieure à 9 ans, ni à la durée du bail que la société se propose de consentir (1. 31. 12. 1970, art. 5).

D) Bilan des G.F.A.

Il est difficile de préciser quel succès ont remporté les G.F.A. Il n'existe aucune statistique. Le Ministère de l'Agriculture déclare qu'il est dans l'impossibilité de citer des chiffres et avoue « que l'apport fait à l'agriculture de capitaux extérieurs à la profession, par l'intermédiaire de ces sociétés, est resté très limité » (37). Des enquêtes que nous effectuées, tant auprès des Chambres d'agriculture que du Notariat, il ressort que le G.F.A. n'est guère utilisé qu'en matière successorale, pour éviter un partage entraînant morcellement d'une exploitation. Toutefois, dans certaines régions, dans l'Ouest notamment, des G.F.A. ont été constitués aussi par des familles possédant de vastes superficies (800 à 1.000 hectares), afin de donner leurs terres en location dans des conditions plus avantageuses que celles offertes par le statut du fermage. Mais ces exemples ne sont pas nombreux. D'une manière générale, on peut dire qu'à la différence des G.A.E.C., qui constituent un mode normal d'exploitation collective, les G.F.A. ne sont que des modes exceptionnels. Une loi du 12 juillet 1974 (Gaz. Pal. 74. 2. 244) cherche à encourager la création de G.F.A. et à donner aux Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) le rôle de promoteurs de nouveaux G.F.A. (38). L'avenir nous dira si cet objectif a été atteint.

⁽³⁷⁾ Bulletin du Ministère de l'Agriculture n° 642, du 15.6.1974.

⁽³⁸⁾ Les SAFER sont des organismes ayant reçu de la loi une véritable mission de service public.

Section II: Les groupements d'exploitation de type cooperatif.

I. LES CARACTERES DE LA COOPERATION EN AGRICULTURE

A l'origine, elle se manifeste simplement par un certain « état d'esprit », qui n'a pas trouvé immédiatement son moule juridique, ce qui explique une législation maintes fois modifiée et qui n'est vraisemblablement pas arrivée au terme de son évolution. Mais de cette législation se dégagent toujours certains traits caractéristiques.

C'est, tout d'abord, le personnalisme. Les coopératives sont constituées intuitu personae. Leurs membres se groupent moins en raison de leurs apports respectifs que de leur connaissance mutuelle et de leur esprit de solidarité. Cette solidarité est sanctionnée par la jurisprudence (C. Cassation lère ch. civ. 2. déc. 1970, Gaz. Pal. 1971. 1. 344 note Rozier).

C'est, ensuite, *l'exclusivisme*: une coopérative ne fait d'opérations qu'avec ses adhérents, toutefois quelques dérogations ont été apportées à la rigidité de ce principe.

C'est encore *l'esprit anticapitaliste*. Les parts dans les sociétés coopératives sont nominatives; leur transmissibilité est soumise à des restrictions. Les réserves sont indisponibles; à la dissolution elles ne peuvent être réparties entre les adhérents mais doivent être affectées à une oeuvre.

Il faut noter aussi que les coopératives agricoles sont soumises à un agrément administratif et à un contrôle de l'Etat, qui leur concède, en contrepartie, des avantages fiscaux et leur reconnaît la personnalité morale.

Un autre aspect typique des coopératives agricoles était leur caractère civil, qui résultait tant de la nature des actes accomplis que de la détermination de la loi (C. Cas. 3 fév. 1958, Bull. I. n. 75). En conséquence, les coopératives ne pouvaient accomplir d'actes de commerce. Celles qui avaient fait de mauvaises affaires ne pouvaient être mises en faillite.

Mais, depuis quelques années, ces traits caractéristiques ont été partiellement effacés. Le législateur désirait ouvrir des voies nouvelles aux agriculteurs, pour les inciter à s'associer avec des industriels de l'alimentation. Il voulait aussi mettre les coopératives françaises en harmonie avec les formes en usage dans les autres pays de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi des réformes ont été tentées. Ce fut, tout d'abord, l'essai de commercialisation des coopératives agricoles par l'ordonnance du 26 septembre 1967. A côté de la coopérative de forme civile, il était permis d'opter pour une forme commerciale. Le principe de l'exclusivisme était atténué, les coopératives commerciales pouvant faire jusqu'au 1/3 de leurs affaires avec des non sociétaires. Seulement cette tentative s'est soldée par un échec total. Les législateur a essayé, alors, de revenir sur cet échec par une orientation nouvelle. La loi du 28 juin 1972 a adopté de nouveaux principes, à savoir le caractère original des coopératives agricoles qui formeront « une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales » (art. 3), l'atténuation de l'exclusivisme, l'admission de la clause compromissoire dans les contrats passés par les coopératives agricoles. Dans la définition légale de ces coopératives, la notion de « production et d'exploitation » est remplacée par celle d'« activité économique ». Désormais les associés pourront être de deux catégories, les uns coopérateurs, les autres non coopérateurs. Malheureusement la loi de 1972 n'a pas réalisé la synthèse des textes relatifs aux coopératives agricoles, qui demeurent éparpillés et forment une matière très complexe.

Malgré ces défauts, les coopératives agricoles ont un succès considérable. En 1972, on en comptait 24.300, dont 7200 oopératives d'achat et de vente, 14.000 coopératives de services, 3.100 coopératives de crédit. Le secteur coopératif représentait 70 % de la production des céréales, 42 % de la production de lait et de vin, 44 % de la transformation du lait. Son chiffre d'affaires,

s'élevait à 40 milliards de francs (³⁹). Reste à préciser sa place au stade de la production.

II. LES COOPERATIVES AGRICOLES AU STADE DE L'EXPLOITA-TION

La majorité des coopératives importantes sont destinées à la transformation et à la commercialisation des produits du sol. Au niveau de l'exploitation, jusqu'à une date récente les groupements coopératifs étaient peu connus. On doit signaler toutefois l'existence de coopératives de paturages, d'exploitations forestières et de reboisement. Dans la région parisienne, quelques coopératives de cultures maraîchères. Mais, sur le plan de la grande culture, elles étaient pratiquement inexistantes. Mais voici qu'ont apparu des coopératives de services, dont le type est la coopérative d'utilisation de matériel agricole.

A) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Ce sont des groupements d'agriculteurs, constitués pour utiliser en commun un matériel de culture. Les petits exploitants ne seraient pas en mesure d'acheter un matériel important. En formant une coopérative, les achats de machines agricoles et matériel sont faits par la personne morale, qui fournit ses services aux adhérents. Plus le nombre d'adhérents est grand, plus l'amortissement de matériel est rapide.

1) Caractères spécifiques.

La C.U.M.A. fournit principalement un matériel, que chacun des associés utilise à tour de rôle. Subsidiairement, elle peut fournir d'autres services, allant des travaux les plus simples (labourage) aux plus délicats (tels que sulfatage par hélicoptère).

⁽³⁹⁾ Agriculture 1973, t. II, 131.

Du point de vue juridique, c'est une société civile particulière, à capital variable, qui ne fait pas l'objet d'une législation spéciale mais est soumise au décret du 9 février 1959 sur les coopératives agricoles et à des statuts-types, approuvés par arrêté ministériel du 1er août 1962. Chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée quelque soit le nombre de parts souscrites (40).

4) Conditions de constitution.

Les sociétaires doivent être au minimum au nombre de 4. En pratique, on rencontre des C.U.M.A. d'importance très variable, certaines d'une dizaine d'adhérents, d'autres de plusieurs centaines. Il semble que la meilleure formule soit d'une vingtaine de membres.

Tout sociétaire est tenu de contribuer à la constitution du capital social, au prorata de la valeur des services dont il entend bénéficier. Le capital est variable, en raison de l'admission fréquente de nouveaux membres et du retrait de certains autres.

Les conditions de forme sont assez simples. Une certaine publicité doit être effectuée (dépôt des statuts au greffe du tribunal de grande instance). Chaque adhérent doit signer une « déclaration d'engagement » dont la durée est fixée en fonction de l'amortissement du matériel acheté par la C.U.M.A.

3) Fonctionnement.

Il est calqué sur celui des sociétés de type classique. Il comprend un conseil d'administration, une assemblée générale, celle-ci devant se réunir une fois par trimestre. En pratique, un délégué syndical vient animer les réunions et contrôler le fonctionnement de la C.U.M.A.

La comptabilité est souvent tenue par le Centre de Gestion de la Chambre d'agriculture. L'organisation du travail est précisé par un réglement intérieur.

⁽⁴⁰⁾ v. le Guide des C.U.M.A. (édition de la Fédération des C.U.M.A. 1972).

DENOMBREMENT DES CUMA PAR DEPARTEMENT (Ministère de l'Agriculture - Service Central des Enquêtes et Etudes Economiques) $1970\,$

		Nombre le CUMA	Régions et Départements	Nombre de CUMA
11	Region Parisienne	ins i	26 Bourgogne	
	75 Seine	:	21 Côte d'Or	146
	77 Seine-et-Marne	23	21 Côte d'Or	63
	78 Yvelines	10	71 Saône-et-Loire	278
	91 Essonne	5	89 Yonne	111
	92 Hauts-de-Seine		00 1011110	
	93 Seine-St-Denis	· -	Total	598
	94 Val-de-Marne	1		
	95 Val d'Oise		31 Nord	
	Total	39	59 Nord	68
21	Champagne		62 Pas-de-Calais	41
	and the second s	00		
	08 Ardennes	69	Total	109
	51 Marne	$\frac{41}{136}$		
	52 Haute-Marne	56	41 Lorraine	
	oz ilado ilalio		54 Meurthe-et-Moselle	126
	Total	302	55 Meuse	53
ถถ	Picardie		57 Moselle	81
44			88 Vosges	38.
	02 Aisne	77	00 105600	
	60 Oise	36	Total	298
	80 Somme	71		
	Total	184	42 Alsace	
23	Haute-Normandie		67 Bas-Rhin	337 78
-		4.0	68 Haut-Rhin	10
	27 Eure	46 66	Total	415
	70 Same-Marrume	. 00	2000	110
	Total	112	43 Franche-Comté	
24	Centre		25 Doubs	177
	18 Cher	71	39 Jura	118
	28 Eure-et-Loir	30	70 Haute-Saône	71
	36 Indre	84	90 Territoire de Belfort	18
	37 Indre-et-Loire	209		
	41 Loir-et-Cher	223	Total	384
	45 Loiret	115		
	Total	732	52 Pays de la Loire	
ຄະ	Bassa Mannan Att		44 Loire-Atlantique	116
25	Basse-Norm and ie		49 Maine-et-Loire	91
	14 Calvados	72	53 Mayenne	34
	50 Manche	68	72 Sarthe	213
6	61 Orne	199	85 Vendée	493
	${f Total}$	339	Total	947

	Régions et Départements	Nombre de CUMA	Régions et Départements	Nombre de CUMA
53	Bretagne		82 Rhone-Alpes	
	22 Côtes-du-Nord	. 313	01 Ain	262
	29 Finistère	. 218	07 Ardèche	34
	35 Ille-et-Vilaine	. 265	26 Drôme	92
	56 Morhihan	. 207	38 Isère	109
			42 Loire	154
	Total	. 1.003	69 Rhône	79
			73 Savoie	52
54	Poitou-Charentes		74 Haute-Savoie	19
	16 Charente	. 144	Total	801
	17 Charente-Mme	242	Iouai	001
	79 Deux-Sèvres	. 190	09. 4	
	86 Vienne	. 87	83 Auvergne	
			03 Allier	285
	Total	. 663	15 Cantal	12
			43 Haute-Loire	52
72	Aquitaine		63 Puys-de-Dôme	200
	24 Dordogne	. 91		
	33 Gironde	. 20	${f Total}$	549
	40 Landes	. 208		
	47 Lot-et-Garonne	. 189	91 Languedoc	
	64 Pyrénées-Atl	. 58		
			11 Aude	51
	Total	. 566	30 Gard	24
			34 Hérault	60
73	Midi-Pyrénées		48 Lozère	7
			66 Pyrénées-Oles	6
	09 Ariège	. 20		
	12 Aveyron		${f Total}$	148
	31 Haute-Garonne	. 138		
	32 Gers	. 142	00 Duning Cate Il Ameri Compa	
	46 Lot	. 109	92 Provence-Côte d'Azur-Corse	
	65 Hautes-Pyrénées	. 59	04 Alpes de Haute Provence	27
	81 Tarn	. 30	05 Hautes-Alpes	38
	82 Tarn-et-Garonne	. 58	06 Alpes-Maritimes	17
	m-4-1	676	13 Bouches-du-Rhône	9
	Total	. 676	20 Corse	í
	Time accein		83 Var	$1\overline{6}$
4	Limousin		84 Vaucluse	8
	19 Corrèze	. 147		
	23 Creuse	. 164	${ m Total}$	116
	87 Haute-Vienne	. 41	10001	
	Total	. 352	Total France entiere	9.333

Sont exclues les CUMA de congélation

les CUMA en sommeil ou n'ayant plus 4 adhérents en 1970 les copropriétés s'intitulant CUMA

4) Réalisations.

La C.U.M.A. est la forme moderne de groupement agricole qui a obtenu le plus gros succès. En 1953, on dénombrait 4.500 C.U.M.A.; en 1972, 9.333, représentant 400.000 exploitants (41). La répartition géographique en est très variable. Les C.U.M.A. sont particulièrement nombreuses dans l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire) où elles représentent 20 % de la totalité et apparaissent sous plusieurs formes telles que C.U.M.A. polyvalentes (créés par un besoin déterminé et élargies ultérieurement) et C.U.M.A. intégrales (mettant au service de leurs adhérents non seulement le matériel mais le personnel de conduite) (42). L'expérience révèle que les C.U.M.A. s'implantent mieux dans les régions riches que dans les régions défavorisées. La situation dans le département d'Ille et Vilaine est typique: les C.U.M.A. sont peu nombreuses dans l'arrondissement de Redon (région assez pauvre), très nombreuses dans les arrondissements de Fougères et de Vitré, dont les sols sont beaucoup plus riches. Toutefois, elles sont moins répandues dans les régions de grosses exploitations, parce que ces dernières ont les moyens de faire elle-mêmes les investissements nécessaire (ex.: département de l'Oise, du Nord et Pas de Calais). Pour le petit exploitant, la C.U.M.A. constitue, au contraire, la seule possibilité de moderniser ses procédés d'exploitation, ce qui explique le succès obtenu.

B) Autres formes de type coopératif.

Parmi les institutions de type coopératif, il faudrait peut être mentionner encore des « sociétés d'intérêt collectif agricole » (S.I.C.A.). Cependant, les S.I.C.A., bien qu'apparentés aux coopératives, ne sont pas de véritables coopératives. Elles peuvent adop-

 $^{(^{4\}mathrm{l}})$ Ministère de l'Agriculture, Service central des Enquêtes et Etudes économiques.

⁽⁴²⁾ Bulletin de la Fédération des CUMA, Oct. 1972.

ter des formes juridiques plus variées (fréquemment celles de société à responsabilité limitée ou de société anonyme). Elles ont, d'autre part, des activités qui sont généralement de commercialisation et de transformation des produits agricoles. Toutefois, au stade de la production, on constate l'existence d'importantes S.I. C.A. de paturages collectif (dans le département de l'Ain, certaines S.I.C.A. exploitent jusqu'à 900 hectares d'alpages) et de S.I.C.A. d'élevage de porcins et de volailles; mais ces dernières sont plus voisines de l'industrie que de l'agriculture.

Pour inciter les capitalistes à investir dans l'agriculture, le législateur a créé récemment (ord. 26 sept. 1967) des « sociétés mixtes d'intérêt agricole » (S.M.I.A.). Mais cette catégorie ne paraît pas avoir obtenu de succès. En outre, les quelques sociétés qui ont adopté cette forme ont une activité de type commercial. Il ne semble pas que des S.M.I.A. aient été créés au stade de la seule exploitation rurale.

Conclusion.

Ce rapide tour d'horizon sur les formes d'exploitation agricole en France nous a permis de comprendre combien le milieu rural est actuellement en transformation. Nous vivons une époque de bouleversements. Qui dit bouleversements dit incertitude, succès éphémères, parfois échecs. Il est encore trop tôt pour porter, sur des institutions nouvelles qui en sont à leurs premiers essais, un jugement définitif. Ce qui paraît à peu près certain c'est que les formes traditionnelles d'exploitation individuelles, sans être irrémédiablement condamnées, iront en se dégradant; qu'en revanche des formes collectives d'exploitation prendront une extension croissante. Mais il est impossible de prédire jusqu'où ira cette évolution ni combien de temps elle durera. Sans doute l'éventail des formules juridiques parait-il trop large, la multiplicité de ces formules laissant les agriculteurs devant l'embarras du choix et l'incertitude des résultats. Mais l'obstacle majeur n'est pas là.

Si regrettable soit la complexité de l'ordre juridique, elle n'est qu'au second plan. Dans la rénovation de l'agriculture française apparaissent des problèmes économiques, sociaux, familiaux, démographiques; enfin des difficultés d'ordre psychologique, qui sont plus sensibles en milieu rural qu'en milieu urbain. Pour réussi à transformer ce milieu, ce n'est pas la loi qu'il faut changer mais la mentalité (43). Et la transformation d'une mentalité, qui résulte de plusieurs siècles de tradition voire de routine, ne peut être l'oeuvre d'un jour.

⁽⁴³⁾ On a parlé d'un « remodelage des hommes et des comportements » dans le monde agricole (v. Petitlaurent in « Politique de groupe » publication de la Revue française d'agriculture 1974, p. 113 et s.).